

PARIS, le 14/03/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-053

OBJET : Le Chèque Emploi Service Universel - Cesu

TEXTE A ANNOTER : lettre circulaire 96/67 du 30 juillet 1996

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a modifié les articles L 129-1 à L 129-4 du code du travail portant sur les services à la personne et institué le chèque emploi service universel aux articles L 129-5 à L 129-17.

Le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 définit le fonctionnement du chèque emploi service universel

SOMMAIRE

1	<i>Présentation du dispositif Cesu</i>	5
1.1	Le plan de développement des services à la personne	5
1.2	Le Cesu	5
1.2.1	Le Cesu bancaire	5
1.2.2	Le Cesu préfinancé	5
1.3	Date d'effet du Cesu	6
2	<i>Le Cesu bancaire</i>	6
2.1	Définition du Cesu bancaire	6
2.2	Les acteurs du Cesu bancaire	6
2.2.1	L'Agence nationale des services à la personne (Ansp)	6
2.2.2	Le réseau bancaire	7
2.2.3	Le Cncesu	7
2.2.4	Le particulier employeur	7
2.2.5	L'intervenant	7
2.2.6	Le réseau des Urssaf	7
2.3	Qui peut utiliser le Cesu bancaire et pour quoi ?	7
2.4	Le champ d'activité du Cesu bancaire	8
2.4.1	Les activités déjà couvertes par l'ancien chèque emploi service	8
2.4.2	Les activités exercées hors du domicile à condition qu'elles soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	8
2.4.3	Des activités nouvelles	8
2.5	L'adhésion au Cesu Bancaire	9
2.6	La déclaration avec le Cesu Bancaire	9

2.7	Le paiement des cotisations et contributions sociales	9
2.8	Les documents fournis par le Cncesu	9
2.9	Le Cesu n'apporte pas d'obligations nouvelles pour les anciens adhérents au Chèque emploi service	10
3	<i>Le Cesu préfinancé</i>	10
3.1	Définition du Cesu préfinancé	10
3.2	Les acteurs du Cesu préfinancé	10
3.2.1	Les émetteurs de titres Cesu	11
3.2.2	Les financeurs de titres Cesu	11
3.2.3	Les bénéficiaires de titres Cesu	11
3.2.4	Les intervenants	11
3.2.5	Le Crcesu	12
3.2.6	Le centre Pajemploi, les Urssaf, les Cgss	12
3.2.7	Les enseignes nationales	12
3.3	Définition du titre Cesu	12
3.4	Qui payer avec les titres Cesu ?	12
3.5	Champ d'activité du Cesu préfinancé	13
3.6	Comment obtenir et utiliser les titres Cesu ?	14
3.7	Affiliation de l'intervenant	14
3.8	Modalités déclaratives pour les bénéficiaires de titres Cesu	15
3.9	L'adhésion au Cncesu des bénéficiaires de titres Cesu	16
3.10	Le carnet de volets sociaux Cesu	16
3.11	L'articulation du Cesu et du TTS dans les Dom	16
4	<i>Les exonérations sociales et les avantages fiscaux applicables dans le cadre du Cesu</i>	17
4.1	Exonération des cotisations de Sécurité sociale	17
4.2	Avantages fiscaux	17
4.2.1	Avantages fiscaux	17

4.2.2	Avantages fiscaux liés à l'emploi d'aide à domicile et garde d'enfants	18
5	<i>L'agrément</i>	19
5.1	Définition et délivrance de l'agrément	19
5.2	Structures prestataires de services à la personne pouvant être agréées	19
5.3	Avantages sociaux et fiscaux liés à l'agrément	19
6	<i>Réponse téléphonique et sites internet</i>	20
7	<i>Textes de référence liés au Cesu</i>	21

1 PRESENTATION DU DISPOSITIF CESU

1.1 Le plan de développement des services à la personne

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a institué un plan de développement des services à la personne visant à l'atteinte de trois objectifs principaux :

- Réduire les coûts des services à la personne afin de promouvoir un accès à des services de qualité par la création d'exonérations et d'avantages financiers pour les utilisateurs ;
- Simplifier l'accès aux services par la mise en œuvre d'un dispositif de simplification nouveau : le Chèque emploi service universel ;
- Rationaliser la procédure d'agrément des structures de services à la personne afin de professionnaliser le secteur et garantir la qualité des prestations.

1.2 Le Cesu

Le Chèque Emploi Service Universel réalise la fusion de deux dispositifs : le chèque emploi service, créé en 1994, et le Titre emploi service, créé en 1996. Il se traduit par la mise en œuvre de deux systèmes complémentaires offerts aux personnes physiques :

1.2.1 Le Cesu bancaire

Le Cesu bancaire se substitue, en conservant son mode de fonctionnement, au dispositif simplifié existant du chèque emploi service – CES - qui permet à un particulier :

- de rémunérer une aide à domicile à l'aide du chèque bancaire inclus dans le chéquier emploi service

et

- de déclarer son salaire au moyen du volet social figurant dans ce chéquier emploi service.

1.2.2 Le Cesu préfinancé

Le Cesu préfinancé se traduit par la mise en circulation, par des entreprises habilitées, de titres spéciaux de paiement, appelés titres Cesu.

Il correspond à l'ancien Titre Emploi Service (TES), mais son utilisation est élargie.

Le titre Cesu peut être utilisé pour :

- Acquitter la facture d'une prestation de services à la personne assurée par une structure prestataire, comme c'était le cas avec le titre emploi service. Dans ce cas, c'est l'association ou entreprise prestataire qui est l'employeur de l'aide à domicile et qui déclare ses salariés selon les règles de droit commun applicables aux employeurs du régime général ;
- Rémunérer directement des salariés à domicile entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 129-1 du code du Travail ou des assistants maternels agréés. Le particulier est alors l'employeur du salarié.

1.3 Date d'effet du Cesu

Le Cesu entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

2 LE CESU BANCAIRE

2.1 Définition du Cesu bancaire

Le Cesu bancaire correspond à l'ancien dispositif du chèque emploi service.

Le Cesu bancaire est géré par le Centre national du chèque emploi service universel (Cncesu) confié à l'URSSAF de Saint-Etienne par l'arrêté du 29 novembre 2005.

2.2 Les acteurs du Cesu bancaire

2.2.1 L'Agence nationale des services à la personne (Ansp)

Cet établissement public administratif est chargé de définir la politique nationale dans le secteur des services à la personne et les priorités d'action. Son rôle est de :

- promouvoir et de développer le secteur des services à la personne ;
- coordonner l'ensemble de l'action administrative au plan national ;
- assurer un rôle d'observatoire statistique de l'évolution de l'emploi dans le secteur ;
- impulser la négociation collective ;
- assurer l'implantation et le développement du Cesu ;
- assurer l'information sur les règles applicables au secteur auprès des administrations concernées, des particuliers, salariés et employeurs.

2.2.2 Le réseau bancaire

L'adhésion au Cesu bancaire s'effectue auprès de l'établissement de crédit auprès duquel le particulier employeur est titulaire d'un compte bancaire.

L'établissement bancaire transmet la demande d'adhésion au Cncesu et délivre un chéquier Cesu à son client.

2.2.3 Le Cncesu

L'URSSAF de Saint-Etienne est désignée, sous la dénomination de Centre national du chèque emploi service universel, pour assurer la gestion des déclarations et des paiements des cotisations et contributions sociales des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi service universel pour rémunérer leurs salariés.

2.2.4 Le particulier employeur

C'est la personne physique qui emploie directement un salarié dans le cadre des services à la personne. Seul le particulier employeur peut utiliser le Cesu bancaire pour régler et déclarer la rémunération de son salarié.

2.2.5 L'intervenant

Dans le cadre du Cesu bancaire, l'intervenant est la personne physique employée, à titre personnel, par un particulier dans le cadre d'un contrat de gré à gré (emploi direct) et qui travaille dans le champ des activités défini par décret (cf. § 2.8).

2.2.6 Le réseau des Urssaf

Le réseau des Urssaf assure un accueil et une information de proximité aux particuliers et aux entreprises sollicitant des informations sur le Cesu. Il intervient en support des dispositifs mis en place au niveau national (cf. point n° 6)

2.3 Qui peut utiliser le Cesu bancaire et pour quoi ?

Le Cesu bancaire peut être utilisé exclusivement par les particuliers employeurs :

- pour rémunérer un salarié employé en métropole, à titre personnel, directement par le particulier, et dont l'activité entre dans le champ des activités défini par décret (cf. § 2.4) ;
- pour déclarer les rémunérations versées au Cncesu.

Le particulier employeur doit, au préalable, recueillir l'accord du salarié et l'informer sur le fonctionnement du dispositif pour pouvoir le déclarer par le biais du Cesu bancaire.

Une personne morale, qu'elle qu'en soit la forme juridique ou l'activité ne peut pas utiliser le Cesu bancaire pour l'emploi d'un salarié.

2.4 Le champ d'activité du Cesu bancaire

Le Cesu bancaire s'adresse à tout particulier qui souhaite employer en métropole et déclarer un salarié qui exerce l'une des activités suivantes :

2.4.1 Les activités déjà couvertes par l'ancien chèque emploi service

Ce sont toutes les activités qui entrent dans la classification de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur telles que l'entretien de la maison et les travaux ménagers, le soutien scolaire et les cours à domicile, les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'assistance administrative à domicile *, auxquelles s'ajoutent les petits travaux de jardinage ...

* Les secrétaires particuliers employés à titre personnel (par exemple pour remplir des documents administratifs tels que la déclaration de revenus, rédiger des courriers...) qui étaient exclus de l'ancien Ces, sont intégrés dans le champ des activités visées par le Cesu.

2.4.2 Les activités exercées hors du domicile à condition qu'elles soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Il s'agit d'activités s'inscrivant dans le prolongement d'une activité de services exercée au domicile, à savoir :

- la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile ;
- la collecte et la livraison à domicile de linge repassé ;
- l'aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- la conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- la livraison de courses à domicile.

2.4.3 Des activités nouvelles

Le Cesu bancaire peut être utilisé pour les activités suivantes :

- l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

2.5 L'adhésion au Cesu Bancaire

Le particulier qui a l'intention d'employer une aide à domicile, remplit un formulaire de demande d'adhésion incluant une demande / autorisation de prélèvement. Il l'obtient et le dépose, accompagné d'un RIB, à la banque qui détient le compte bancaire sur lequel il souhaite que les cotisations sociales soient prélevées. La banque commande un chéquier Cesu et simultanément transmet le 1^{er} feuillet de la demande d'adhésion / demande de prélèvement au Cncesu pour immatriculation de l'employeur.

Le Cncesu attribue un numéro d'identification à l'employeur, lui adresse une notification d'immatriculation ainsi qu'une documentation sur le Cesu et l'avise de la mise à disposition prochaine par la banque de son chéquier Cesu accompagné d'enveloppes retour préimprimées à l'adresse du centre.

La banque délivre au particulier son chéquier Cesu qui comporte des chèques bancaires destinés au paiement de la rémunération du salarié et des volets sociaux pour déclarer la rémunération au Cncesu.

2.6 La déclaration avec le Cesu Bancaire

Dans le Cesu bancaire, l'employeur n'adresse de volet social que s'il a versé une rémunération. La déclaration est effectuée sur la base du mois civil ou sur une base inférieure si la période d'emploi n'a pas couvert un mois entier.

2.7 Le paiement des cotisations et contributions sociales

Dans le Cesu bancaire, les cotisations et contributions sociales sont obligatoirement prélevées automatiquement sur le compte bancaire de l'employeur.

2.8 Les documents fournis par le Cncesu

À réception du volet social Cesu, le Cncesu :

- calcule les cotisations et contributions sociales obligatoires ;
- délivre au salarié une attestation d'emploi qui se substitue à la remise par l'employeur du bulletin de salaire et lui permet de faire valoir ses droits à la maladie, à la retraite, à l'assurance chômage... ;
- envoie au particulier employeur un avis de prélèvement détaillé (éléments de rémunération déclarés, cotisations et contributions sociales, date du prélèvement...)

- adresse au particulier employeur une attestation fiscale annuelle. Elle récapitule le montant des salaires versés, déclarés au moyen des volets sociaux Cesu, ainsi que le montant des cotisations sociales prélevées. Cette attestation sert à compléter la déclaration de revenus et à justifier de la réduction d'impôt sur le revenu, telle que résultant de l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

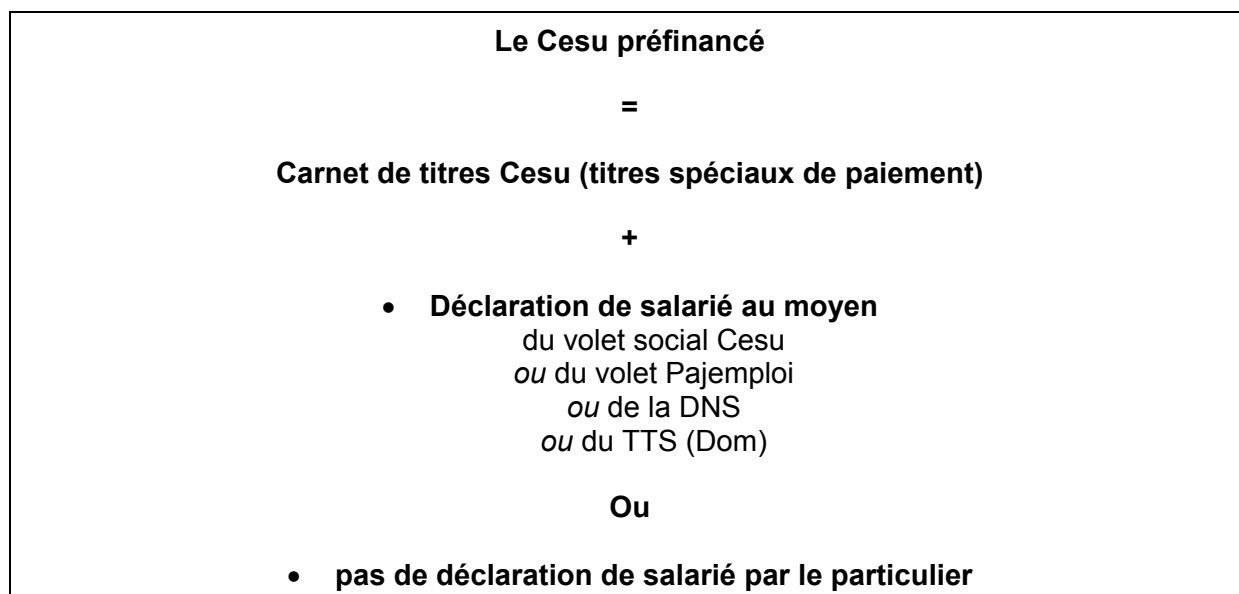
2.9 Le Cesu n'apporte pas d'obligations nouvelles pour les anciens adhérents au Chèque emploi service

Les anciens adhérents au CES n'ont aucune démarche nouvelle à effectuer pour bénéficier des avantages du Cesu. L'Acoss a en effet décidé d'accepter la possibilité pour les anciens adhérents de continuer à utiliser leurs chéquiers CES jusqu'à épuisement des chèques bancaires ou des volets sociaux. Le renouvellement sera alors automatiquement effectué avec un chéquier Cesu, selon les règles habituelles définies par chaque réseau bancaire distributeur.

Les anciens adhérents au CES bénéficient en revanche immédiatement de l'extension du champ des activités visées dans le cadre du Cesu. (cf. § 2.4).

3 LE CESU PREFINANCE

3.1 Définition du Cesu préfinancé



3.2 Les acteurs du Cesu préfinancé

Aux acteurs définis dans le Cesu bancaire, hormis le réseau bancaire pour l'adhésion, (cf. § 2.2), s'ajoutent de nouveaux acteurs propres au Cesu préfinancé :

3.2.1 Les émetteurs de titres Cesu

Les établissements pouvant émettre des titres Cesu sont des personnes morales habilitées par l'agence nationale des services à la personne pour fabriquer, personnaliser et distribuer les titres Cesu.

Les 6 émetteurs habilités à ce jour par l'Ansp, après avis de la commission nationale du chèque emploi service universel préfinancé en date du 16 décembre 2005, sont par ordre alphabétique :

- Accor Services ;
- Chèque Domicile ;
- Groupe Domiserve (Axa - Dexia) ;
- La Banque Postale ;
- Natexis Intertitres ;
- Sodexho CCS.

3.2.2 Les financeurs de titres Cesu

Ce sont les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur action sociale, financent les titres Cesu en tout ou partie et les distribuent à leur salariés, agents, adhérents ou administrés. Ce sont notamment les entreprises privées ou publiques, les comités d'entreprise, les mutuelles, les institutions de prévoyance ou de retraite, les centres communaux d'action sociale, les Conseils généraux ...

L'organisme qui finance en tout ou partie des titres Cesu, délivre chaque année aux bénéficiaires des titres Cesu une attestation fiscale comprenant une information relative aux régimes fiscaux applicables.

3.2.3 Les bénéficiaires de titres Cesu

Ce sont les personnes physiques auxquelles un financeur remet des titres Cesu : le personnel d'une entreprise, les salariés ou anciens salariés bénéficiant d'un comité d'entreprise, les adhérents d'une mutuelle, les allocataires d'une institution de prévoyance ou de retraite, les administrés d'une collectivité territoriale dans le cadre de son action sociale, les bénéficiaires d'aides ou de prestations (APA), etc.

Les mandataires sociaux (gérants, PDG, directeurs généraux, membres du directoire) ainsi que les chefs d'entreprises individuelles peuvent également bénéficier de titres Cesu préfinancés et des avantages fiscaux assortis, dès lors que l'abondement peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

3.2.4 Les intervenants

Dans le cadre du Cesu préfinancé, il y a plusieurs types d'intervenants :

- les associations ou entreprises prestataires agréées de services à la personne ;

- les personnes physiques, employées dans le cadre d'un contrat de travail passé avec le bénéficiaire, qui assurent le service au profit de ce dernier ;
- les structures mandataires agréées.

3.2.5 Le Crcesu

Les émetteurs ont constitué un Groupement d'intérêt économique, le centre de remboursement du Cesu préfinancé. Le Crcesu a pour mission principale de gérer l'affiliation des entreprises prestataires et des intervenants, de vérifier que la personne qui remet des titres Cesu à l'encaissement est autorisée à le faire (cf. § 3.7 affiliation des intervenants) et d'effectuer le remboursement des titres.

3.2.6 Le centre Pajemploi, les Urssaf, les Cgss

Les organismes du recouvrement assurent le traitement des déclarations spécifiques (volet Pajemploi, DNS ou titres de travail simplifié - TTS) qui peuvent s'articuler avec le paiement du salaire par titres Cesu.

3.2.7 Les enseignes nationales

Les enseignes nationales sont des entreprises ou associations qui proposent de structurer l'offre de services, de la distribuer au niveau local ou national, de développer la professionnalisation et de garantir des prestations de qualité. Leur rôle consiste à mettre en contact l'offre et la demande et à promouvoir le dispositif auprès des utilisateurs.

La liste des enseignes nationales est disponible sur le site Internet de l'Ansp www.servicesalapersonne.gouv.fr.

3.3 Définition du titre Cesu

Ce sont des titres spéciaux de paiement à valeur faciale prédéterminée dont le montant est limité par décret.

Ils sont émis par les entreprises habilitées à cet effet par l'Ansp, sous la surveillance de la Banque de France. Ces dernières les vendent aux financeurs (entreprises, CE, institutions de retraite, Conseils généraux...).

Les titres Cesu sont distribués par les financeurs à leurs bénéficiaires (salariés des entreprises, retraités, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, etc.) gratuitement ou moyennant participation. La différence entre la valeur faciale des titres et ce prix de revente constitue la participation financière qui, dans une limite annuelle fixée par décret, bénéficie d'un régime social et fiscal spécifique précisé par les articles L 129-13 et L 129-15 du code du Travail, tant pour les bénéficiaires que pour les entreprises qui en font bénéficier leurs salariés.

3.4 Qui payer avec les titres Cesu ?

Les titres Cesu permettent de payer l'intervenant, à savoir :

- la facture d'une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée de services à la personne ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile ;
- la garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants), une garderie périscolaire ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct pour un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble des formalités administratives et sociales.

Dans le cadre de l'emploi direct, le Chèque Emploi Service Universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié, après information de ce dernier sur le fonctionnement du dispositif.

Le règlement de la facture ou de la rémunération avec des titres Cesu peut être complété par tout autre moyen de paiement (chèque, espèces, virement ...).

Le financeur peut laisser aux bénéficiaires la liberté d'utilisation des titres Cesu ou choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités rentrant dans le champ du Cesu ou auprès d'une association / entreprise prestataire définie.

Dans le cadre de l'APA, le Conseil général peut, après accord du bénéficiaire, verser directement la prestation aux services d'aide à domicile utilisés par le bénéficiaire de l'allocation – sous forme de titres.

Le titre Cesu ne permet pas :

- d'acquitter les cotisations et contributions sociales ;
- de payer des services n'entrant pas dans le champ des activités défini par décret ;
- pour le bénéficiaire, d'encaisser directement ses titres.

Les titres spéciaux de paiement peuvent être utilisés en métropole, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.5 Champ d'activité du Cesu préfinancé

Le Cesu préfinancé s'adresse à tout particulier qui souhaite bénéficier de services correspondant aux activités suivantes :

- toutes les activités définies dans le Cesu bancaire, c'est-à-dire les activités de services à la personne exercées au domicile et hors du domicile dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services au domicile (cf. § 2.4) ;
- auxquelles s'ajoute la garde d'enfant hors du domicile assurée par :
 - une assistante maternelle agréée ;

- une structure d'accueil collectif : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants ;
- une garderie périscolaire.

3.6 Comment obtenir et utiliser les titres Cesu ?

Le financeur passe un accord avec un émetteur en vue de la fourniture de titres spéciaux de paiement, qui seront proposés à son personnel, ses adhérents, allocataires, administrés ...

Le (futur) bénéficiaire commande des titres Cesu à son financeur.

Une fois le carnet de titres Cesu fabriqué par l'émetteur et reçu par le bénéficiaire, celui-ci peut rémunérer :

- directement et avec son accord, un salarié employé dans le champ des activités défini au paragraphe précédent. Dans ce cas, le bénéficiaire doit déclarer la rémunération de son salarié ;
- et/ou la facture de l'association ou entreprise prestataire agréée de services à la personne à laquelle il a recours.

L'intervenant se fait affilier auprès du centre de règlement du Cesu préfinancé (Crcesu) la première fois qu'il reçoit des titres Cesu.

L'intervenant remet les titres Cesu au Crcesu pour encaissement.

3.7 Affiliation de l'intervenant

Tous les nouveaux intervenants, associations ou entreprises prestataires agréées, salariés du particulier, associations ou entreprises mandataires agréées, doivent se faire affilier au Crcesu.

L'affiliation de l'intervenant est obligatoire pour qu'il puisse obtenir le remboursement des titres Cesu qui lui sont remis. Ce processus est mis en place afin de s'assurer que les titres Cesu sont bien payés aux personnes physiques recensées et aux structures agréées de services à la personne.

L'intervenant salarié du particulier employeur se fait affilier soit directement, soit par le biais de son employeur.

Le Crcesu lui délivre alors des bordereaux de remise de titres Cesu, personnalisés à son nom et portant son numéro de compte bancaire.

Le salarié dépose ses titres Cesu accompagnés d'un bordereau de remises de titres au Crcesu qui crédite son compte bancaire.

Pour plus amples informations sur l'affiliation et le remboursement des titres, le Crcesu met à disposition des intervenants :

- Un numéro de téléphone : 0892 680 662 ;
- Un site internet : www.cr-cesu.fr

3.8 Modalités déclaratives pour les bénéficiaires de titres Cesu

Le particulier employeur qui rémunère directement un salarié doit déclarer son salaire de la façon suivante :

Le particulier est	Comment déclarer le salarié ?	Auprès de qui ?
employeur d'une aide à domicile en métropole	à l'aide du volet social Cesu*	le Centre National Cesu
employeur d'une aide à domicile dans les Dom	à l'aide du volet social TTS	la Cgss
parent de jeune enfant, employeur bénéficiant du complément du mode de garde de la Paje	à l'aide du volet du carnet Pajemploi **	le centre Pajemploi
parent de jeune enfant, employeur bénéficiant de l'Aged ou de l'Afeama	à l'aide de la déclaration trimestrielle	l'Urssaf ou la Caf / Msa
parent d'enfants ne bénéficiant pas de l'Afeama ni du complément du mode de garde de la Paje et employant une assistante maternelle	à l'aide de la déclaration trimestrielle	l'Urssaf
employeur faisant appel à une association ou entreprise mandataire	<i>c'est l'association ou l'entreprise mandataire qui déclare le salarié à l'Urssaf à l'aide de la DNS ou d'EFI micro</i>	

* Le volet social Cesu se fait sur papier ou sur Internet après inscription au service accessible sur le site www.cesu.urssaf.fr

** volet social Pajemploi se fait sur papier ou sur Internet après inscription au service accessible sur www.pajemploi.urssaf.fr

3.9 L'adhésion au Cncesu des bénéficiaires de titres Cesu

L'adhésion au Cncesu des bénéficiaires de titres Cesu préfinancés est réalisée automatiquement par transfert d'information entre les financeurs, les émetteurs et le Cncesu.

La seule démarche à effectuer pour le particulier entrant dans le premier cas du tableau ci-dessus est de retourner au Cncesu le formulaire de demande / autorisation de prélèvement complété, signé et accompagné d'un RIB, qui lui aura été adressé par le centre.

Le Cncesu joue un rôle de conseil sur les modalités déclaratives liées à l'utilisation des titres spéciaux de paiement.

3.10 Le carnet de volets sociaux Cesu

Le carnet de volets sociaux Cesu est adressé par le Cncesu aux particuliers employeurs entrant dans le premier cas du tableau ci-dessus.

Les volets sociaux présents dans ce carnet sont identiques à ceux du chéquier Cesu et s'utilisent de la même façon que ces derniers pour déclarer la rémunération du salarié.

3.11 L'articulation du Cesu et du TTS dans les Dom

L'utilisation du titre Cesu dans les Dom s'accompagne du dispositif déclaratif Titre de travail Simplifié (TTS) dans le cadre de l'emploi direct. Les modalités d'adhésion au TTS et son fonctionnement sont inchangés.

Les particuliers employeurs des Dom qui bénéficient de titres Cesu, continuent à utiliser le volet social de leur chéquier TTS pour déclarer la rémunération de leurs salariés.

L'utilisation du volet social Cesu ou du volet social TTS dépend du lieu où le salarié exerce son activité, que la résidence du particulier soit située en métropole ou dans les Dom :

- salarié travaillant au domicile (principal ou secondaire) situé en métropole : utilisation du volet social Cesu ;
- salarié travaillant au domicile (principal ou secondaire) situé dans les Dom : utilisation du volet social TTS.

4 LES EXONERATIONS SOCIALES ET LES AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES DANS LE CADRE DU CESU

4.1 Exonération des cotisations de Sécurité sociale

Il n'existe pas d'exonérations de cotisations sociales spécifiques au Cesu.

En revanche, les particuliers utilisant le Cesu préfinancé ou le Cesu bancaire bénéficient des exonérations prévues par le code de la Sécurité sociale.

De même, l'entreprise et le comité d'entreprise peuvent verser une aide financière en faveur des salariés sous forme de l'abondement d'un titre de paiement CESU remis au salarié. Cette aide n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale dans la limite de 1 830 € par an et par salarié. Dans cette limite, l'aide est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les exonérations dont bénéficient les particuliers et les modalités d'application de l'aide financière de l'employeur ou du comité d'entreprise feront l'objet d'une lettre circulaire de l'Acoss distincte.

4.2 Avantages fiscaux

4.2.1 Avantages fiscaux

L'aide financière versée par l'entreprise et le comité d'entreprise en faveur des salariés sous forme de l'abondement au titre CESU n'est pas considérée comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 € par salarié et par an.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié d'imposition bénéficient d'un « crédit d'impôt famille » égal à 25% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond (500 000 € par an et par entreprise)-

Les modalités d'application du crédit d'impôt famille prévu par l'article 244 quater F du code général des impôts sont précisées par l'instruction fiscale 4A-11-04 n°185 du 3 décembre 2004.

4.2.2 Avantages fiscaux liés à l'emploi d'aide à domicile et garde d'enfants

- Les particuliers employeurs de salariés à domicile rendant des services à la personne ouvrent droit à une réduction égale à 50 % de la charge effective, dans la limite d'un plafond fixé par décret :

salaire net
+ cotisations payées
- montant de l'abondement au titres Cesu

En 2005, le plafond s'élève à 12 000 € majoré, éventuellement, pour personnes à charges et à 20 000 € pour les personnes handicapées ou dépendantes.

Des conditions d'ouverture de droit aux réductions fiscales et/ou des plafonds spécifiques sont liés à certaines activités. Sont concernés :

- les prestations « hommes toutes mains »
Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client auprès d'associations ou d'entreprises de services agréées. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le montant de celles-ci est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;
 - l'assistance informatique et Internet à domicile
Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal ;
 - les petits travaux de jardinage
Le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal.
- Les particuliers employeurs d'assistante maternelle agréée bénéficient d'un crédit d'impôt, pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans, égal à 25 % de la charge effective, dans la limite d'un plafond fixé par décret :

salaire net
+ cotisations payées, le cas échéant
- montant des prestations familiales et aides diverses
- montant de l'abondement au titres Cesu

En 2005, le plafond s'élève à 2 300 € par enfant.

A noter :

- l'organisme qui finance en tout ou partie des titres Cesu délivre chaque année au bénéficiaire des services rémunérés par les titres Cesu une attestation fiscale comprenant une information relative aux régimes fiscaux applicables,
- les associations et les entreprises prestataires de services à la personne (compris dans le champ d'activités défini) délivrent à la fin de chaque année une attestation de dépenses aux utilisateurs de Cesu.

5 L'AGREMENT

5.1 Définition et délivrance de l'agrément

L'agrément est une autorisation délivrée à une entreprise ou à une association qui lui permet d'exercer une activité de services au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile, si elle contribue au maintien à domicile des personnes. Cette activité doit être impérativement exclusive de toute autre activité.

Il existe deux types d'agrément :

- l'agrément simple. Il est facultatif, mais son obtention permet d'ouvrir droit, au bénéfice des organismes qui le mettent en œuvre ainsi qu'à leurs clients, à des avantages fiscaux et sociaux ;
- l'agrément qualité. Il est obligatoire pour les entreprises ou associations délivrant des prestations de service, à leur domicile, à des publics fragiles (garde d'enfant de moins de 3 ans, assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins, aux personnes handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile).

La demande d'agrément est instruite par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Pour l'obtention de l'agrément qualité, l'avis du président du Conseil général est requis.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, par la préfecture du département où est situé le siège social de l'entreprise ou association. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.

5.2 Structures prestataires de services à la personne pouvant être agréées

Elles sont définies par l'article L 129-1 du code du travail. Il s'agit :

- des associations de la loi de 1901 ;
- des associations intermédiaires ;
- des entreprises, quelle que soit leur forme sociétale ;
- des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- des établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

5.3 Avantages sociaux et fiscaux liés à l'agrément

Les structures prestataires agréées de services à la personne sont exonérées de cotisations patronales de Sécurité sociale dans la limite d'une rémunération correspondant à un SMIC.

Les clients des organismes agréés bénéficient de la même réduction fiscale que les particuliers employeurs (cf.§ 4.2.2) et du taux réduit de TVA de 5,5 %.

6 REPONSE TELEPHONIQUE ET SITES INTERNET

Un numéro de téléphone national est mis en place auprès du public, à compter du 23 janvier 2006, pour assurer la réponse aux questions portant sur le Cesu.

Il s'agit du **0820 00 CESU ou 0820 00 23 78**

Les sites Internet suivants peuvent également être consultés :

www.cesu.urssaf.fr	site mis en œuvre par l'Acoss et le Cncesu
www.cohesionsociale.gouv.fr	site du ministère de la Cohésion sociale
www.servicesalapersonne.gouv.fr	site de l'Ansp

7 TEXTES DE REFERENCE LIES AU CESU

- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 27 juillet 2005)
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne (JO du 15 octobre 2005)
- Décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L. 129-13 du code du travail (JO du 16 novembre 2005)
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (JO du 8 novembre 2005)
- Décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel (JO du 4 novembre 2005)
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail (JO du 30 décembre 2005)
- Décret n° 2005-1769 du 30 décembre 2005 (relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales) précisant le mode de déclaration devant être utilisé par les employeurs bénéficiant de l'Aged et de l'Afeama (JO du 31 décembre 2005)
- Arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme de recouvrement du régime général habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le Chèque Emploi Service Universel (JO du 6 décembre 2005)
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail (JO du 8 décembre 2005)